

3. Le Programme canado-américain d'essai et d'évaluation exécuté aux termes du présent Accord est régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), en date du 19 juin 1951.

4. Le présent Accord s'applique aux projets E&E approuvés par le MDN et le DD et élaborés dans le cadre du Programme susmentionné. Le MDN comme le DD peuvent refuser tout projet E&E qui leur est proposé en vertu du présent Accord.

5. Rien dans le présent Accord ne déroge à l'application de la loi canadienne au Canada ou de la loi américaine aux États-Unis. Si, exceptionnellement, l'application de la loi canadienne ou de la loi américaine risque de retarder ou de gêner l'exécution d'un projet E&E, le MDN peut demander l'aide du DD, ou réciproquement, pour trouver une mesure de redressement satisfaisant les parties en cause.

6. Les Forces canadiennes assurent le commandement et le contrôle à l'égard des installations canadiennes utilisées par le DD pour ses activités E&E, et les règlements et ordonnances de sécurité du Canada s'appliquent à cette situation. Les Forces armées américaines assurent le commandement et le contrôle à l'égard des installations américaines utilisées par le MDN pour ses activités E&E, et les règlements et ordonnances de sécurité des États-Unis s'appliquent à cette situation.

7. Les projets E&E doivent être menés dans les limites des aires d'essai convenues, y compris des bases, des secteurs d'entraînement et certaines parties convenues de l'espace aérien du Canada et des États-Unis. Les arrangements relatifs aux projets E&E devront renfermer des dispositions permettant au MDN et au DD, sous réserve des restrictions énoncées ci-après, d'utiliser les installations de l'autre Partie pour procéder à l'essai et à l'évaluation d'armes, de systèmes d'armes, d'approvisionnements et de matériel, de systèmes de guerre électronique, etc., et, le cas échéant, mener des activités connexes d'entraînement et de développement de tactiques.

8. De l'équipement nucléaire, biologique ou chimique servant à la guerre ne peut en aucun cas être introduit au Canada ou aux États-Unis en vertu du présent Accord. Les missiles de croisière ne doivent pas être armés.